



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Réf N°:9583

Affaire suivie par : Mlle ZILIO

Tél. :03 23 21 83 11

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

IC/2004/032

**Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société HAYS LOGISTIQUE sise à VILLENEUVE SAINT GERMAIN de respecter les dispositions de l'article 8.6 du sous-titre III.8 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2002**

**LE PREFET DE L' AISNE**  
**Le Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V - titres 1<sup>er</sup> et IV ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2002, autorisant la société HAYS LOGISTIQUE à exploiter une activité d'entrepôt, à VILLENEUVE SAINT GERMAIN ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 octobre 2003;

**CONSIDÉRANT** que la visite d'inspection du 9 octobre 2003 a mis en évidence que la cellule B affectée au stockage de liquides inflammables ne comporte pas d'aération en partie basse ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'article 8.6 du sous-titre III.8 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2002 ne sont de ce fait pas respectées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc, conformément aux prescriptions des articles L.514.1° du code de l'environnement, de mettre en demeure la société HAYS LOGISTIQUE de satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2002, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

.../...

sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société HAYS LOGISTIQUE est mise en demeure sous un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement sis ZAC des Etomelles à VILLENEUVE SAINT GERMAIN, de satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2002 et notamment de l'article 8.6 du sous-titre III.8, 1<sup>er</sup> alinéa.

La société HAYS LOGISTIQUE devra donc réaliser des aérations en partie basse au niveau de la cellule B affectée au stockage de liquides inflammables dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

### ARTICLE 2

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles L514.1° et 2° du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

### ARTICLE 3

En matière de délai et voie de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

### ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de SOISSONS, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AMIENS ainsi que l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, à M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de SOISSONS et à M. le Directeur de la société HAYS LOGISTIQUE.

LAON, le 13 JAN, 2004

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général.

Marie-Joséphine PERDREAU